CDN, 10 Octobre 2014, n°023-2013 et 024-2013

Une patiente a saisi le Conseil départemental de l'Ordre d'une plainte pour abus de vulnérabilité et abus sexuels à l'encontre de son masseur-kinésithérapeute. La chambre disciplinaire de première instance lui a infligé une sanction d'interdiction d'exercice de la profession pour une durée de quinze jours. La patiente interjette appel de la décision en demandant la majoration de la sanction, tandis que le praticien interjette également appel afin d'annuler la décision.

Pour déclarer recevable l'appel, la chambre disciplinaire nationale retient que malgré le fait que des plaintes portant sur les mêmes faits ont été présentées devant le juge pénal et ont été classées sans suite, ces circonstances, eu égard à l'indépendance du juge disciplinaire et du juge pénal, sont par elles-mêmes sans incidence sur l'appréciation de la gravité des manquements aux principes déontologiques reprochés au professionnel.

La chambre disciplinaire nationale retient en outre qu'en dépit du caractère consenti de la relation amoureuse et intime du professionnel avec sa patiente, ces relations ont notamment été entretenues à l'occasion de l'exercice professionnel du masseur-kinésithérapeute, qu'il en résulte que celui-ci a gravement méconnu les principes déontologiques qui s'imposent à lui.

Ces faits, constitutifs de manquements au principe du respect de la dignité des patients et du principe de moralité indispensable à l'exercice d'une activité paramédicale, sont de nature à justifier une peine d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie de deux mois de sursis.